

STATUTS

Société Française de Biologie du Vieillissement (SFBVie)

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour dénomination :

Société Française de Biologie du Vieillissement (SFBVie).

Article 2 – Objet

La Société Française de Biologie du Vieillissement (SFBVie) a pour objet de :

- rassembler, structurer et promouvoir la recherche scientifique sur les mécanismes biologiques fondamentaux du vieillissement ;
- favoriser la translation des connaissances fondamentales vers des stratégies thérapeutiques, préventives et réparatrices innovantes ;
- soutenir la formation et l'émergence des jeunes chercheur·e·s ;
- développer des réseaux nationaux et internationaux ;
- contribuer à une réflexion critique, éthique et interdisciplinaire.

La SFBVIE se positionne comme une société savante scientifique distincte des sociétés de gérontologie et de gériatrie.

Article	3	–	Moyens	d'action
----------------	----------	----------	---------------	-----------------

Pour réaliser son objet, la SFBVie peut notamment :

- organiser congrès, colloques, réunions scientifiques, écoles thématiques et formations;
- constituer des groupes de travail et réseaux thématiques;
- produire et diffuser des publications, rapports, avis et recommandations scientifiques;
- développer des plateformes de partage de données, de protocoles et de standards expérimentaux;
- établir des partenariats avec des organismes publics, privés ou associatifs, en France et à l'international;
- répondre à des appels à projets et gérer des financements publics ou privés, nationaux ou internationaux.

Article 4 – Siège social

Faculté de Médecine de Nice 28 Avenue de Valombrose 06107 Nice Cedex 02

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 – Composition

La SFBVie se compose de :

- Membres individuels. Leur adhésion résulte de leur inscription sur le site internet de la Société. Les membres académiques (enseignant·e·s-chercheur·e·s, chercheur·e·s, docteur·e·s et doctorant·e·s affilié·e·s à un établissement public d'enseignement supérieur ou de recherche) sont dispensé·e·s de cotisation.

- La société peut également recevoir l'affiliation d'équipes de recherche et de clubs. Leur affiliation résulte de leur inscription sur le site internet de la Société.

-La Société peut également recevoir l'adhésion de personnes morales : équipes de recherche, clubs, laboratoires, instituts ou firmes. Leur affiliation résulte de leur inscription sur le site internet de la Société.

Les catégories de membres, leurs droits et leurs modalités de participation peuvent être précisées dans le règlement intérieur.

Article 7 - Admission

L'admission des membres est prononcée par le bureau selon des modalités précisées par le règlement intérieur.

Article 8 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- démission écrite;
- décès;
- radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé·e ayant été invité·e à présenter ses observations.

Article 9 – Ressources

Les ressources de la SFBVie comprennent notamment :

- Les membres non affiliés à une institution académiques s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le bureau, et peut être différencié selon qu'il s'agit de personnes physiques ou morales.
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales, de l'Union européenne ou d'organismes publics ;
- les financements issus d'appels à projets nationaux ou internationaux ;
- les dons, mécénats et partenariats ;
- les produits des activités de l'association ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 10 – Direction de l'association (sans conseil d'administration)

La SFBVie est dirigée par un bureau élu par l'assemblée générale parmi ses membres.

Le bureau est composé d'un.e Président.e et de vice-président.e(s) chargés de missions transversales et de support.

L'assemblée générale peut décider de créer des postes supplémentaires (secrétaire adjoint·e, trésorier·e adjoint·e, vice-président·e(s) thématique(s), etc.).

Les membres du bureau sont élu·e(s) pour une durée de 3 ans, renouvelable sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale.

Le bureau met en œuvre les orientations définies par l'assemblée générale, assure la gestion courante de l'association, prépare le budget, les rapports d'activité et les programmes scientifiques. Il peut déléguer certaines missions à des commissions ou groupes de travail, dont il fixe la composition et le mandat.

Article 11 – Réunions du bureau

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du/de la président·e ou à la demande d'au moins 3 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les modalités de convocation, quorum et représentation peuvent être précisées par le règlement intérieur.

Article 12 – Conseil scientifique

Un Conseil scientifique (CS) est institué au sein de la Société Française de Biologie du Vieillissement (SFBVie). Il a pour mission de conseiller le bureau sur les orientations scientifiques et la stratégie de développement de la Société.

Le CS est composé de personnalités scientifiques reconnues dans le domaine de la biologie du vieillissement et de disciplines connexes, choisies pour assurer une diversité disciplinaire, institutionnelle et générationnelle. Ses membres sont nommés par le bureau pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois. Le bureau veille à prévenir les conflits d'intérêts. Le CS élit en son sein un·e président·e.

Le Conseil scientifique exerce une fonction consultative. Il peut être saisi par le bureau pour avis sur :

- les grandes orientations scientifiques de la SFBVie ;
- les programmes de congrès, écoles et événements scientifiques ;
- les projets de recommandations, prises de position ou rapports scientifiques ;
- les critères scientifiques de sélection pour les prix, bourses ou soutiens accordés par la SFBVie.

Le CS se réunit au moins une fois par an, en présentiel ou à distance. Ses modalités de fonctionnement (convocation, quorum, avis écrits, recours à des expert·e·s extérieurs) sont précisées dans le règlement intérieur. Ses avis ne lient pas le bureau mais sont consignés et peuvent être présentés à l'assemblée générale.

Article 12 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend l'ensemble des membres à la date de la convocation, selon des modalités précisées par le règlement intérieur.

Elle se réunit au moins une fois par an, en présentiel ou à distance.

Elle :

- entend et approuve les rapports moral, scientifique et financier ;
- approuve les comptes de l'exercice clos ;
- fixe le montant des cotisations ;
- élit les membres du bureau ;
- définit les grandes orientations scientifiques, nationales et internationales de la SFBVie.

Les modalités de convocation, de quorum, de vote (y compris électronique) sont précisées par le règlement intérieur.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour :

- la modification des statuts;
- la dissolution de l'association.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, précisant les modalités de fonctionnement scientifique et organisationnel de la SFBVie (catégories de membres, modalités d'adhésion et de radiation, fonctionnement des assemblées, groupes de travail, etc.), est établi et peut être modifié par le bureau.

Il est soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution, l'actif net est attribué à une association ou un organisme poursuivant des objectifs scientifiques similaires et d'intérêt général.

Fait à Nice , le 8 juin 2026

au nom des autres membres du bureau